

## **BGer 2C 879/2011 vom 15. März 2012**

Bundesgericht, 2012-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_879\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_879_2011)

FR: TF 2C 879/2011 du 15 mars 2012

IT: TF 2C 879/2011 del 15 marzo 2012

### **Regeste**

Autorisation de séjour, renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 I 43 consid. 1 p. 43; 135 II 94 consid. 1 p. 96). En vertu de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En l'espèce, l'union conjugale de la recourante avec un ressortissant suisse ayant cessé d'exister, celle-ci ne peut pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 42 al. 1 LEtr. Pour le reste, la recourante invoque l'art. 50 LEtr de manière confuse, mélangeant à tout instant les critiques du droit avec celles du fait. Dans la mesure où l'on peut toutefois comprendre qu'elle se prévaut de l'art. 50 al. 1 lit. b et al. 2 LEtr relatifs aux cas de rigueur, le Tribunal fédéral peut entrer en matière. Savoir si les conditions de ces normes sont en l'espèce remplies relève du fond et non de la recevabilité.

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ), soit arbitrairement ( ATF 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées et en quoi la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ); à défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée. Les critiques appellatoires sont irrecevables (cf. ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104 s. et les arrêts cités). Par ailleurs, l' art. 99 al. 1 LTF dispose qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. La circonstance voulant que la recourante soit divorcée et sur le point de conclure un nouveau mariage avec un citoyen suisse ne peut en conséquence être prise en considération.

#### **E. 3**

La recourante se plaint de ce que le Tribunal cantonal n'aurait pas procédé à l'administration de diverses preuves, spécialement à l'audition de témoins. Le Tribunal cantonal estime qu'il lui incombait d'exposer quels faits elle entendait établir par ce biais, ce qu'elle n'a pas fait, et qu'une appréciation anticipée des preuves l'autorisait à renoncer à l'administration d'une telle preuve.

### **E. 3.1.1**

Lorsque la décision cantonale repose sur plusieurs motivations, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit démontrer que chacune d'elles est contraire au droit, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 132 III 555 consid. 3.2 p. 560 et les références). En effet, à défaut, le recours se réduit à une contestation sur la motivation, sans possibilité de modifier le dispositif de la décision querellée ( ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.; arrêt 6B\_739/2008 du 28 novembre 2008 consid. 3.3 avec renvoi à l' ATF 121 IV 94 consid. 1b p. 95).

### **E. 3.1.2**

En l'espèce, la recourante ne s'en prend nullement à la motivation du jugement relative à l'absence de précision quant aux faits qu'elle entendait établir, qui aurait dispensé le Tribunal cantonal de mettre en oeuvre de tels moyens probatoires. Elle n'explique pas en quoi la règle, qu'il faut rattacher au droit cantonal de procédure, aurait été appliquée de manière arbitraire, ce qu'il lui incombait d'exposer de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ), sous peine d'irrecevabilité. De ce fait, le grief relatif à l'arbitraire dans l'appréciation anticipée des preuves, qui constitue le second pan de la motivation alternative du Tribunal cantonal n'a pas à être analysé dans la mesure où la première motivation n'a pas été contestée.

### **E. 3.2**

Quoi qu'il en soit, si le droit d'être entendu, qui est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, à condition qu'elles portent sur des éléments qui sont pertinents pour décider de l'issue du litige (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; arrêt 1C\_333/2010 du 16 février 2011, consid. 2.1), il ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428; arrêt 2C\_723/2010 du 14 février 2011, consid. 3). Tel est précisément le cas en l'espèce. En effet, la recourante estime que les moyens de preuve proposés devaient permettre d'établir que sa famille l'aurait reniée suite au mariage avec un non musulman et que son intégrité physique et psychique serait de la sorte menacée en cas de retour au Cameroun, y compris à Yaoundé. Or, le Tribunal cantonal a estimé que le retour dans un milieu urbain, tel la capitale dudit pays devrait lui permettre de ne pas être confrontée aux difficultés évoquées. Il n'y a rien d'arbitraire à une telle considération et la recourante ne démontre en aucune manière que tel serait le cas.

### **E. 3.3**

En tant que recevable, le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est

pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires ( ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine).

#### **E. 4.2**

La recourante admet que les faits qui permettraient d'établir que le retour dans son pays l'exposerait à une réintégration sociale fortement compromise ne sont nullement établis en la cause. Or, sur la base de ceux retenus par le Tribunal cantonal, de manière à lier le Tribunal fédéral, il ne fait aucun doute que cette condition d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'est pas remplie. Le grief doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

Le recours est ainsi rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.